

Comité romand "Femmes pour la 10ème révision de l'AVS"

Case postale 3085, 1211 Genève 3
Tél.: 022 786 66 81
Fax: 022 786 64 50

Arguments en faveur
de la modification de la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants
(10ème révision de l'AVS)

Arguments contre l'initiative populaire
"pour l'extension de l'AVS/AI"

Votation fédérale du 25 juin 1995

Table des matières

1. Préambule	1
1.1. La 10ème révision de l'AVS mérite d'être défendue par les femmes, pour les femmes	1
1.2. L'initiative populaire PSS/USS pour l'extension de l'AVS/AI doit être rejetée	2
2. Les nouveautés de la dixième révision de l'AVS	4
3. L'évolution démographique et ses conséquences sur le système de retraite	5
3.1. Démographie et financement de l'AVS	5
3.2. Comment l'AVS sera-t-elle financée ?	6
3.3. Evolution des finances de l'AVS après la dixième révision	7
3.4. Evolution de l'âge de la retraite en Europe	8
4. Le calcul des rentes dans l'AVS révisée	9
4.1. Exemple de splitting pour un couple	9
4.2. Nouvelle formule des rentes	9
4.3. Rappel du mode de calcul d'une rente AVS	10
5. Avantages de la dixième révision pour les femmes	11
5.1. En général	11
5.2. Pour les femmes mariées	12
5.3. Pour les femmes divorcées	13
5.4. Pour les veuves	14
5.5. Pour les femmes célibataires	15
5.6. Pour les retraitées actuelles	16
5.7. Récapitulation des revenus pris en compte pour le calcul de la rente	16
6. Arguments en faveur de la 10ème révision de l'AVS	17
7. Réponses aux arguments des opposants à la 10ème révision de l'AVS	18

8. Initiative populaire	
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"	22
8.1. Que demande l'initiative populaire?	22
8.2. Les éléments essentiels de l'initiative	22
8.3. Arguments contre l'initiative populaire	23

Avertissement:

Le présent argumentaire a pour objectif de
présenter les avantages de la 10ème révision de l'AVS pour les femmes.

Un argumentaire plus général peut être commandé gracieusement auprès du:

Comité romand contre une mise en péril de l'AVS
case postale 8615
3001 Berne
tél. 031 381 77 85
fax. 031 382 23 66

1. Préambule

Le 25 juin 1995, le peuple suisse sera appelé à se prononcer en votation populaire sur deux sujets concernant les assurances sociales:

- la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (10ème révision de l'AVS) qui a fait l'objet d'une demande de référendum de la part de l'Union syndicale suisse (USS) et de la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse (CSC) et
- l'initiative populaire du Parti socialiste et de l'USS "pour l'extension de l'AVS/AI" lancée en août 1990 et déposée le 30 mai 1991. Ce texte demande pour l'essentiel d'importantes améliorations de prestations de l'AVS/AI et un transfert de poids considérable du deuxième pilier (prévoyance professionnelle, LPP) vers le premier (AVS/AI). Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent tous deux le rejet de ce projet beaucoup trop coûteux pour les finances fédérales, qui menace de surcroît le principe des trois piliers sur lequel repose le système suisse de prévoyance sociale.

1.1. La 10ème révision de l'AVS mérite d'être défendue par les femmes, pour les femmes

Quinze années de travail ont été nécessaires pour mettre au point une AVS qui reconnaît enfin le rôle de la femme dans la société moderne. **L'institution d'un bonus pour tâches éducatives et d'assistance fera de la Suisse le premier pays d'Europe à reconnaître que les personnes qui renoncent à exercer une activité lucrative pour s'occuper de leurs enfants ou de parents importants méritent d'être indemnisées par la collectivité une fois qu'elles sont en âge de prendre leur retraite.** Autres acquis de la 10ème révision de l'AVS, le **splitting** ou partage des revenus pour les années de mariage et la **nouvelle formule des rentes**. Ces deux mesures permettront **d'améliorer les rentes de la grande majorité** des retraitées d'aujourd'hui et de demain.

Compte tenu du vieillissement démographique qui obligera une population active en diminution à financer la retraite de personnes âgées toujours plus nombreuses, la 10ème révision de l'AVS introduira le **relèvement progressif sur huit ans de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans, soit d'ici 2004.** Parallèlement toutefois, **hommes et femmes pourront décider de prendre leur retraite anticipée à partir de 62 ans, moyennant adaptation de leur rente bien sûr.**

L'élévation de l'âge de la retraite est l'unique motif qui a poussé une partie des syndicats et de la gauche à saisir l'arme du référendum. Cette coalition prend ainsi le risque grave pour les femmes de "jeter le bébé avec l'eau du bain". En effet, un non à la 10ème révision annulerait aussi toutes les améliorations dont les femmes sont bénéficiaires. Espérer parvenir à forger plus tard une nouvelle révision plus favorable est illusoire. Lorsque la caisse AVS entrera dans une ère de déficits en raison du vieillissement de la population, il ne se trouvera certainement pas au Parlement une majorité si peu soucieuse des réalités qu'elle accorderait des avantages supplémentaires aux femmes travaillant

jusqu'à 62 ans. Une partie de la gauche est bien consciente du problème et a renoncé à soutenir le référendum.

De leur côté, **plusieurs centaines d'élues féminines** de tous horizons se sont associées pour défendre cette révision qui représente un progrès important pour toutes les femmes de Suisse.

La 10ème révision de l'AVS a été conduite en **deux étapes**. Afin d'introduire au plus vite les améliorations faisant l'unanimité, le Parlement a voté en 1992 un arrêté fédéral urgent incluant **la nouvelle formule des rentes, l'attribution des bonifications éducatives en cas de divorce et les allocations pour impotent de degré moyen**.

La seconde étape est la **nouvelle loi** sur l'AVS qui reprend les **améliorations de l'arrêté urgent** expirant à fin 1996, et les complète par le **splitting**, les **bonifications éducatives et d'assistance**, le **versement anticipé de la rente** et **l'élévation par étape de l'âge de la retraite pour les femmes**.

1.2. L'initiative populaire PSS/USS pour l'extension de l'AVS/AI doit être rejetée

En même temps que la dixième révision de l'AVS, le peuple devra se prononcer sur l'initiative du PSS visant à développer le premier pilier (AVS) au détriment du second (prévoyance professionnelle, LPP). Les buts principaux de l'initiative sont les suivants:

- Augmenter de manière généralisée les rentes AVS, de façon à assurer l'indépendance économique des rentiers.
- Introduire le splitting et le bonus éducatif.
- Introduire la retraite à 62 ans: les hommes et les femmes toucheraient une retraite entière s'ils arrêtaient de travailler à 62 ans. Ceux qui continueraient de travailler pourraient recevoir une rente réduite en fonction de leur taux d'activité (exemple: taux d'activité 80%, rente de 20%).
- Attribuer au deuxième pilier un rôle purement complémentaire et introduire le libre-passage intégral.

Il faut dire **résolument non** à cette initiative car:

- Les **coûts supplémentaires** de ce nouveau système sont **colossaux**, ils se montent à **plus de 4 mrd fr.** environ (7 mrd fr., moins 2,7 mrd fr. économisés sur la prévoyance professionnelle). Les cotisations AVS augmenteront. Quant à la Confédération et aux cantons, ils devront très substantiellement accroître leurs contributions.
- L'initiative introduit de facto un abaissement de l'âge de la retraite. Compte tenu de l'évolution démographique, cet abaissement de l'âge de la retraite **pèsera trop lourdement sur la population active future**: une population jeune moins nombreuse devra en effet payer les retraites d'une population âgée plus nombreuse. Les expériences étrangères (France, Allemagne p. ex.) ont montré que lorsqu'il existe une possibilité

de prendre une retraite anticipée en touchant une rente complète, les intéressés en font largement usage.

- Lorsque la situation financière de l'AVS deviendra intenable en raison du vieillissement de la population, il sera extrêmement difficile de changer **l'âge de la retraite figurant dans la Constitution**.
- Vouloir diminuer l'importance du deuxième pilier au profit du premier, c'est **mettre en cause l'équilibre qui existe entre les deux systèmes et fragiliser leur sécurité financière**. Plusieurs pays européens envisagent d'adopter un système de retraite semblable à celui de la Suisse.
- Le **libre passage** est entré en vigueur dès le 1er janvier 1995. Inutile donc de le réclamer.
- Le **splitting et le bonus éducatif** sont des revendications qui ont été introduites dans la dixième révision de l'AVS.

2 . Les nouveautés de la dixième révision de l'AVS

La dixième révision de l'AVS apporte les nouveautés suivantes:

- introduction d'un bonus éducatif et d'un bonus pour tâches d'assistance,
- introduction d'une rente individuelle et du splitting des revenus,
- amélioration des rentes pour les personnes à faibles revenus,
- augmentation échelonnée de l'âge de la retraite des femmes; 63 ans en 2001, 64 ans en 2005,
- introduction d'une possibilité de retraite anticipée pour les hommes et les femmes, moyennant une réduction de la rente,
- introduction d'une rente de veuf pour les hommes ayant à charge des enfants de moins de 18 ans,
- suppression de la rente complémentaire pour les hommes retraités dont l'épouse est âgée de 55 ans au moins.

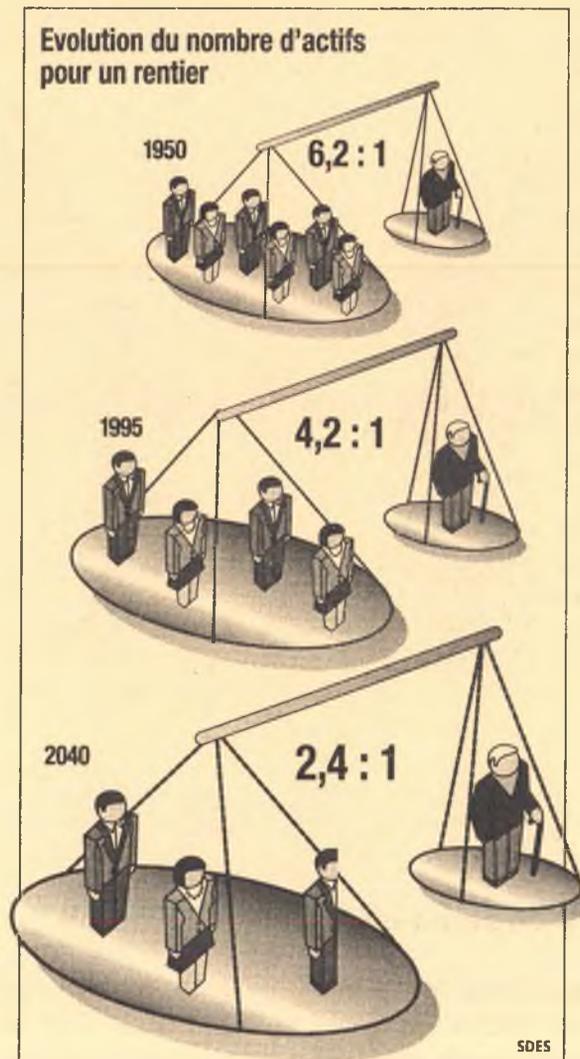
L'égalité de traitement entre anciens et nouveaux retraités sera assurée après une période transitoire de quatre ans. **Les droits acquis sont garantis.**

3 . L'évolution démographique et ses conséquences sur le système de retraite

3.1. Démographie et financement de l'AVS

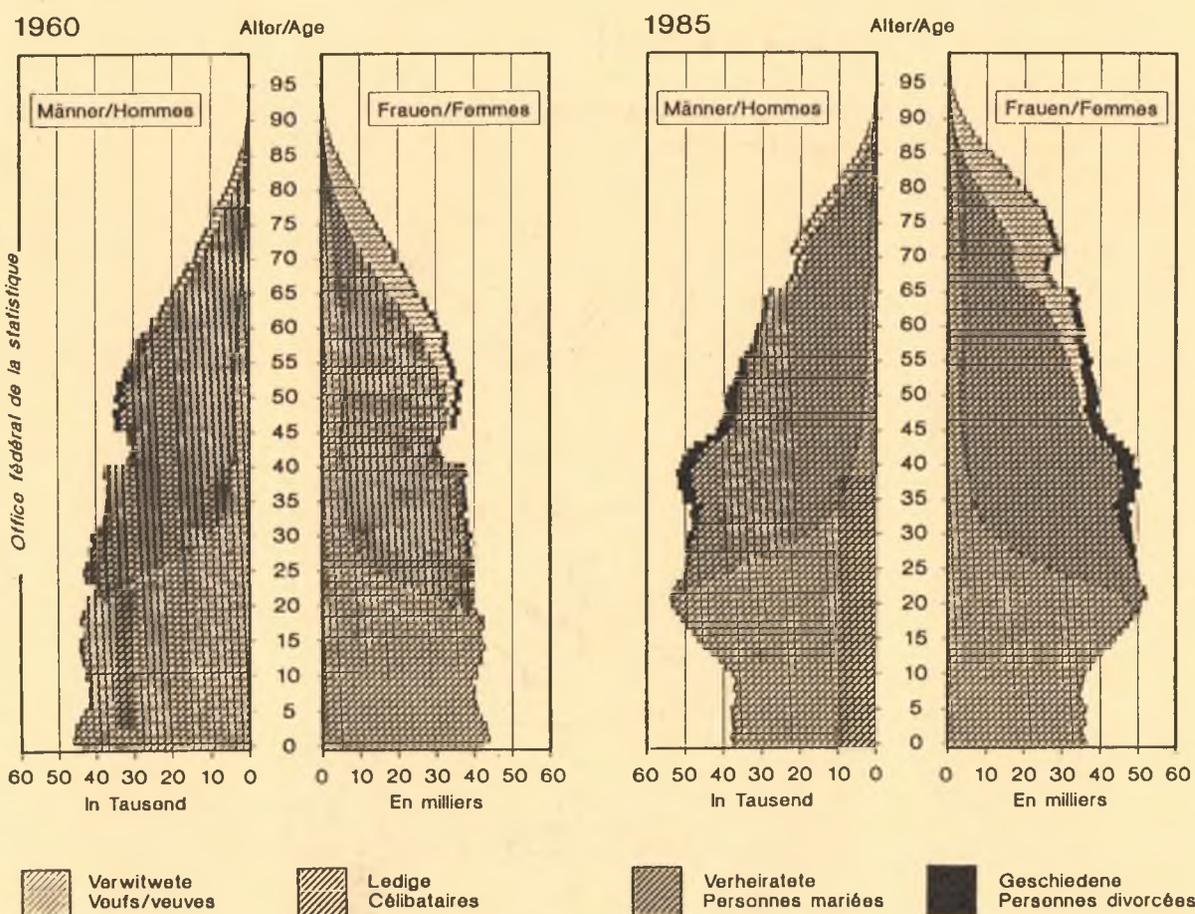
L'AVS est un système de **répartition**, ce qui signifie que les personnes actives paient les prestations de celles qui sont à la retraite. De ce fait, l'AVS est **sensible aux modifications démographiques**, plus précisément au rapport entre population active et retraités. Depuis la création de l'AVS, le rapport entre cotisants et retraités a constamment baissé, il est actuellement d'environ d'un actif pour quatre retraités alors qu'en 1950 il était de un pour six.

La Suisse vieillit



Jusqu'à maintenant, cela n'a pas posé de grands problèmes de financement car la masse salariale s'est considérablement accrue depuis la création de l'AVS. La situation est cependant en train de radicalement changer. En effet, lorsque les générations nombreuses issues du "baby-boom" arriveront à la retraite, le versement de leurs pensions sollicitera fortement les finances de l'AVS. A cela s'ajoute le fait que **l'espérance de vie est en augmentation** constante. Elle est actuellement de 81,2 ans pour les femmes et de 74,3 ans pour les hommes. Les femmes touchent une rente AVS durant 22 ans en moyenne, contre 15 ans pour les hommes.

Comme les générations du "baby-boom" sont **suivies par des classes d'âge nettement moins fournies**, il s'ensuit que **les personnes actives moins nombreuses devront augmenter leur contribution au financement de l'AVS**. Le graphique ci-dessous illustre bien le changement démographique qui est en cours.



3.2. Comment l'AVS sera-t-elle financée ?

Pour faire face aux besoins à venir, on dispose à ce jour de deux sources de financement, les cotisations sur les salaires et la TVA. L'ampleur des recettes futures et les taux de prélèvement dépendront donc avant tout:

- de la poursuite de la croissance économique: la croissance économique entraîne le développement de la masse salariale et de la

consommation. Un ralentissement de cette croissance aurait des conséquences catastrophiques pour les finances de l'AVS.

- du développement de la productivité:** l'augmentation de la productivité permet de produire plus de biens avec le même nombre de personnes. Une augmentation de la productivité entraîne un développement de la masse salariale, ce qui est favorable pour les finances de l'AVS. Elle a toutefois des limites et ne peut suffire à garantir le financement des retraites.
- de l'augmentation du taux d'occupation:** pour faire face à la diminution de la population active provoquée par les départs à la retraite, il est envisageable d'augmenter le taux d'occupation des personnes en âge de travailler. L'effort devrait porter essentiellement sur les femmes dont le taux d'occupation est de 54% actuellement contre 77% pour les hommes. Une des mesures possibles pour agir sur ce taux est l'élévation de l'âge de la retraite.
- de l'augmentation de l'immigration:** le recours à l'immigration ne peut être retenu comme un moyen dans un pays qui compte déjà le pourcentage d'immigrés le plus haut d'Europe. Fin 1994, 27% de la population active en Suisse était étrangère.

L'évolution de ces facteurs est aujourd'hui incertaine. La seule certitude que nous ayons a trait à l'évolution démographique et aux coûts qui y sont associés.

3.3. Evolution des finances de l'AVS après la dixième révision

Finances de l'AVS selon la dixième révision (en mio.fr.)						
Année	Dépenses	Recettes	Différence	Compte de capital AVS (Etat à la fin de l'année)	Economie due au relèvement de l'âge de la retraite des femmes	Taux de cotisations d'équilibre
1993	23 046	23 856	+810	23 266	-	8,40
1997	27 510	27 945	+435	25 896	-	8,54
1999	29 856	30 568	+712	26 714	-	8,42
2000	33 015	32 345	-670	26 044	-	8,87
2001	35 554	33 947	-1 607	24 437	-258	9,12
2005	43 105	40 203	-2 902	14 297	-1 053	9,18
2010	60 297	49 840	-10 457	-22 128	-2 166	10

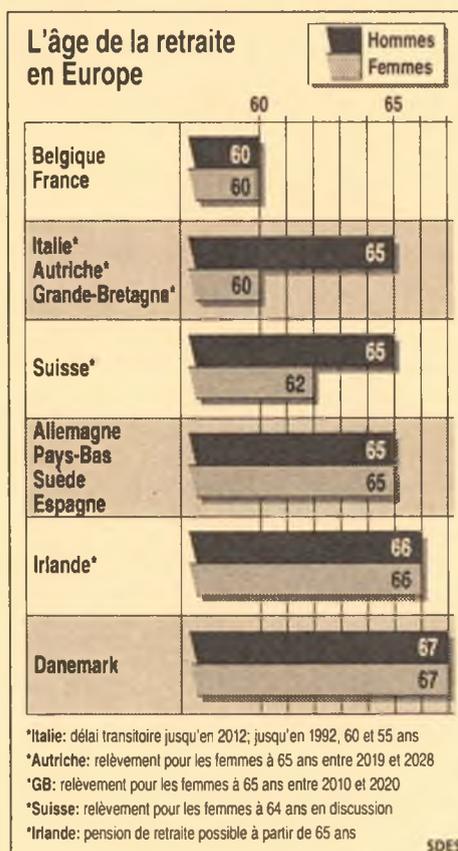
1993: 1ère partie de la 10ème révision (formule des rentes, etc.)	Evolution en % / salaires prix 1995: 3,0% / 2,5% dès 1996: 4,5% / 3,5%
1997: 2e partie de la 10e révision (splitting; anticipation)	
2001: Age de la retraite des femmes à 63 ans et passage des anciennes rentes dans le nouveau système	
2005: Age de la retraite des femmes à 64 ans	
Source: Bulletin de l'OFAS "Sécurité sociale"; no 6, 1994	

3.4. Evolution de l'âge de la retraite en Europe

L'âge de la retraite en Europe varie d'un pays à l'autre. Au Danemark et en Irlande, il est plus élevé qu'en Suisse, 67 ans et 66 ans respectivement. En Allemagne, en Suède, en Espagne et aux Pays-Bas, la limite d'âge pour les deux sexes se situe à 65 ans. En France et en Belgique, les travailleurs mettent fin à leur vie active plus tôt que chez nous, à soixante ans. En Autriche, en Italie et en Grande-Bretagne, les hommes prennent normalement leur retraite à 65 ans, les femmes à 60 ans, mais ces pays ont déjà décidé d'aligner l'âge des femmes sur celui des hommes, considérant que l'âge de la retraite doit évoluer en fonction des données de la démographie.

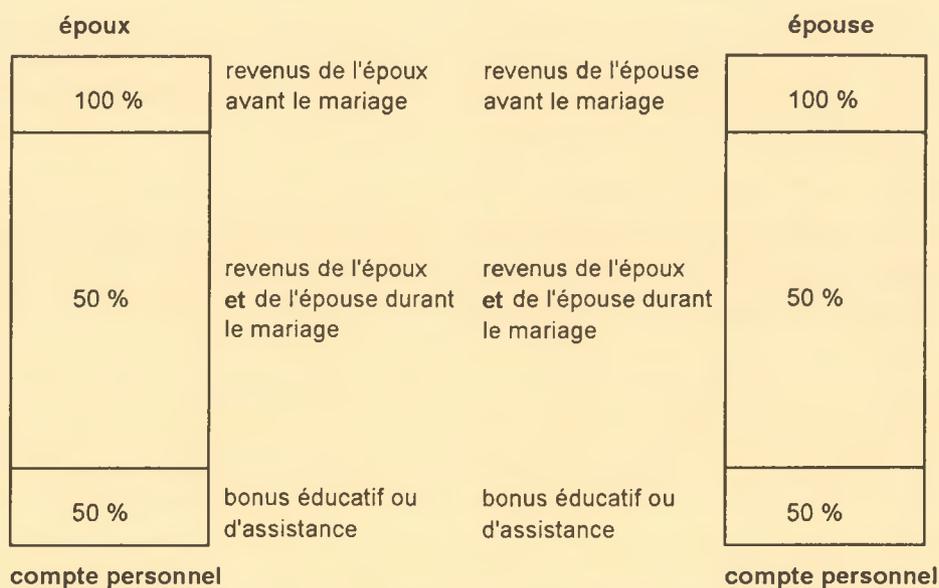
A l'origine de l'AVS, hommes et femmes prenaient leur retraite au même âge, soit à 65 ans. En 1957, la 4ème révision de l'AVS instaurait la retraite à 63 ans pour les femmes. En 1964, l'âge de la retraite des femmes était une nouvelle fois abaissé - à 62 ans - lors de la 6ème révision de l'AVS.

Age de la retraite: tendance à l'égalisation pour les hommes et les femmes



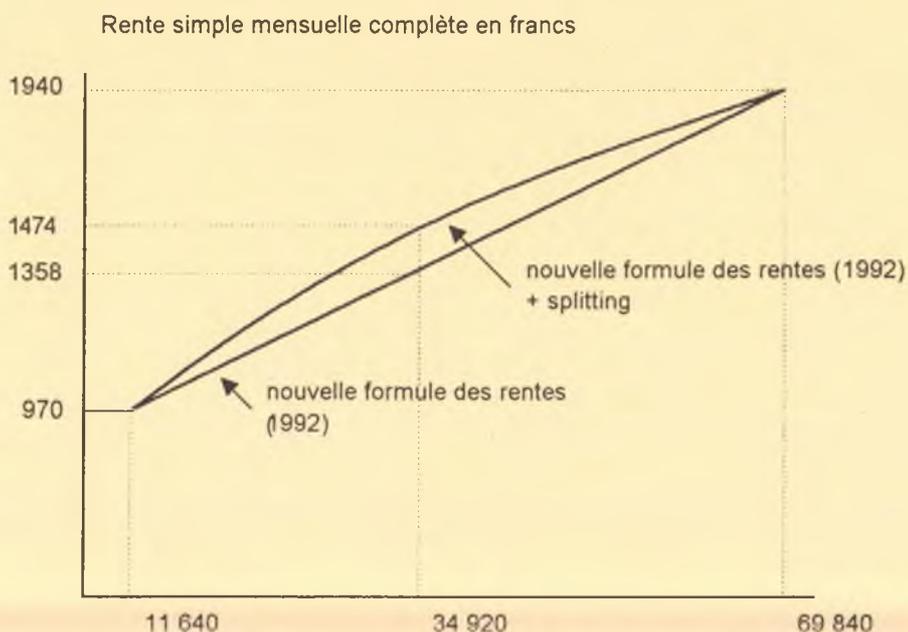
4. Le calcul des rentes dans l'AVS révisée

4.1. Exemple de splitting pour un couple



Chaque partenaire a un compte personnel totalisant l'ensemble des revenus obtenus durant sa vie active. La rente qu'il reçoit est fonction de ce revenu global.

4.2. Nouvelle formule des rentes



La nouvelle méthode de calcul, avec le splitting, produit des effets maximaux pour les revenus annuels moyens de 34 920 fr.

4.3. Rappel du mode de calcul d'une rente AVS

Le montant d'une rente AVS dépend:

- du **revenu moyen** de la personne durant sa vie active. Ce revenu est appelé revenu déterminant.
- du **nombre d'années de cotisation**. Pour obtenir une **rente complète** il faut avoir cotisé un nombre minimum d'années. Une personne qui n'a pas cotisé suffisamment longtemps touche une **rente partielle**, proportionnelle au nombre d'années de cotisation.
- La rente correspondant au revenu déterminant est calculée grâce à une formule mathématique. Actuellement, **la rente des célibataires est comprise entre 11 280 fr. au minimum et 23 280 fr. au maximum**. Celle des couples s'échelonne entre **17 640 fr. et 34 920 fr. par an**.

5 . Avantages de la dixième révision pour les femmes

5.1. En général

Rente individuelle indépendante du sexe et droit à une rente propre

Désormais, chaque personne aura droit à une rente individuelle, **indépendante de son sexe et de son état civil**, dont le montant sera fonction des **gains réalisés au cours de la vie active**. Ces gains, qui seront comptabilisés sur un **compte individuel**, ne se limitent pas aux salaires touchés par la personne durant sa carrière professionnelle. Ils seront complétés, le cas échéant, par un bonus éducatif ou d'assistance.

De cette manière, on prend acte que les femmes sont aujourd'hui souvent indépendantes et salariées; actuellement leur taux d'activité est de 54%. En leur versant une rente individuelle, on réalise **une étape importante vers l'égalité** entre hommes et femmes.

Reconnaissance de l'importance des tâches éducatives et d'assistance par l'attribution d'un bonus

L'activité des femmes qui arrêtent de travailler pour éduquer des enfants ou s'occuper de parents est ignorée des assurances sociales. Les femmes cessent de cotiser et ne peuvent justifier d'un revenu, ce qui se traduit par une pénalisation lors du calcul des rentes.

Désormais, toutes les femmes ayant élevé des enfants se verront attribuer un **bonus éducatif** qui leur permettra de toucher une rente plus élevée. Il sera comptabilisé pour chaque année consacrée à élever un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. On prendra également en compte les années consacrées à l'éducation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ce montant fictif n'est pas réellement versé à son bénéficiaire. Il est pris en considération uniquement pour le calcul de la rente, à la retraite. **Le bonus est ajouté aux autres revenus** de la femme. Cela augmente son revenu déterminant, donc sa rente. **Et les années où un bonus est pris en compte sont considérées comme des années de cotisation.**

Le montant du bonus est de trois fois la rente AVS minimale. Actuellement, cela représente 34 920 fr. par an, soit 2 820 fr. par mois. Pendant la durée du mariage, le montant du bonus sera partagé entre les époux. Les personnes qui élèvent seules des enfants recevront la totalité du bonus.

Exemple: couple ou célibataire ayant élevé un enfant

Bonus éducatif: 16 années x 34 920 fr. = 558 720 fr.

Couple: au moment du calcul de la rente, chaque époux se voit comptabiliser un revenu fictif de: 558 720 fr./2 = 279 360 fr.

Célibataire: au moment du calcul de la rente, la personne célibataire se voit comptabiliser un revenu fictif de: 558 720 fr.

S'il y avait eu deux enfants nés à deux ans de différence, les parents se seraient occupés de leurs enfants durant 18 ans. Le montant du bonus aurait été de: 18 années x 34 920 fr. = 628 560 fr.

Ce montant s'ajoute aux revenus du travail du ou des parents.

Le **bonus d'assistance** est du même montant que le bonus éducatif. Il sera accordé sur demande pour chaque année où des personnes prennent en charge gratuitement **des parents de ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères et soeurs au bénéfice d'une allocation pour impotent** et avec lesquels ils font **ménage commun**. Les **conjoint**s, les **beaux-parents**, les **enfants d'un autre lit** sont assimilés à des parents.

Dans un couple, le bonus d'assistance sera partagé entre les époux. Il reviendra en totalité aux personnes seules. **Il ne sera pas possible de cumuler un bonus éducatif et un bonus d'assistance durant une même période**. Le droit au bonus d'assistance ne s'étendra qu'aux cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi, vu la difficulté de prouver l'existence d'une relation d'assistance après plusieurs années.

Les bonus sont véritablement la principale innovation de cette 10ème révision. Uniques en Europe, il reconnaissent la valeur sociale du travail effectué dans l'éducation des enfants et l'assistance aux proches parents.

Nouvelle formule des rentes avantageant les femmes et les hommes économiquement défavorisés

La nouvelle formule de calcul des rentes **améliore la situation** des personnes qui ont un **revenu moyen inférieur ou égal à 33 840 fr.** De nombreuses **femmes divorcées ou élevant seules des enfants** en bénéficieront car elles ne disposent souvent que de faibles revenus. Cette formule, en vigueur depuis l'adoption par les Chambres fédérales de l'arrêté fédéral urgent du 19 juin 1992, sera prolongée si le peuple accepte la dixième révision. A défaut, elle disparaîtra.

5.2. Pour les femmes mariées

Disparition de la rente de couple au profit d'une rente individuelle

Actuellement, le titulaire de la rente de couple est le mari. Le montant de la rente est calculé sur la base du revenu de l'époux, augmenté de celui de l'épouse. La rente de couple ne peut dépasser 150% de la rente maximale. Elle peut être partagée en deux et versée individuellement à chaque conjoint, sur demande.

Désormais, **chaque époux sera personnellement titulaire d'une rente**. Le total des deux rentes individuelles ne pourra dépasser 150% de la rente maximale. Dans le cas contraire, chacune des rentes sera réduite proportionnellement de manière à ce que leur total ne dépasse pas 150% de la rente maximale.

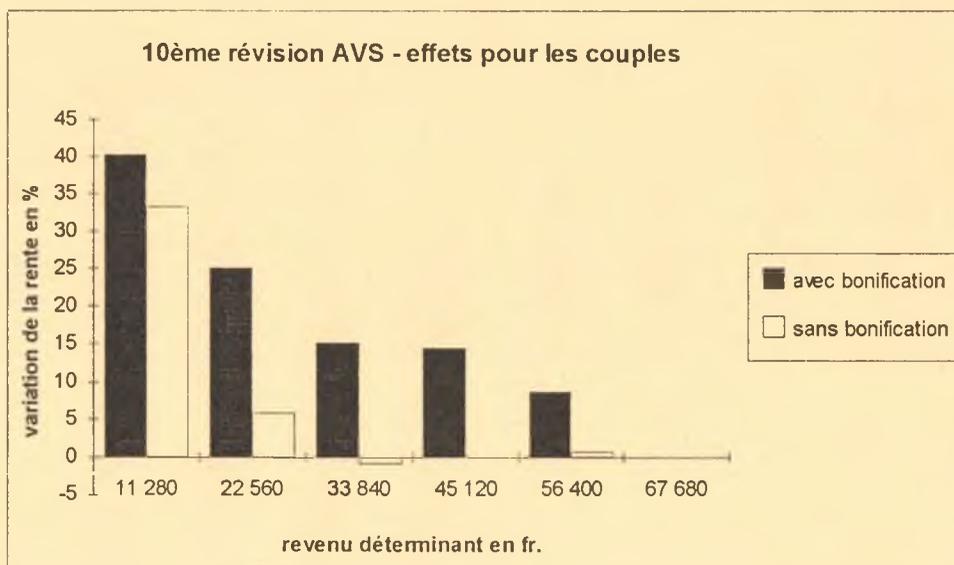
Splitting

Contrairement à la situation actuelle, les revenus obtenus par la femme ne seront plus cumulés sur le compte du mari. Chacun aura **son propre compte** qui totalisera:

- les gains acquis avant le mariage et
- la moitié des gains obtenus par le couple durant le mariage, y compris un éventuel bonus éducatif ou d'assistance.

De cette manière, **chaque conjoint se verra créditer exactement le même revenu durant les années de vie commune, quelle qu'ait été la répartition des tâches entre les époux**. En franchissant cette étape, la société prouve qu'elle reconnaît aujourd'hui que, dans un couple, chacun apporte sa contribution à la communauté, que ce soit en exerçant une activité lucrative ou en restant à la maison.

A titre d'illustration des effets de la révision de l'AVS, l'OFAS a calculé que si cette révision était appliquée immédiatement aux couples de retraités actuels, la proportion de retraités mariés touchant la rente maximale passerait de 55 à 80%. La 10ème révision aura donc de notables effets. **Les améliorations profiteront particulièrement aux couples à faibles revenus ayant élevé des enfants** (cf. graphique ci-dessous; source: OFAS, Sécurité Sociale 6/1994).



5.3. Pour les femmes divorcées

Amélioration de la situation grâce au splitting et au bonus éducatif

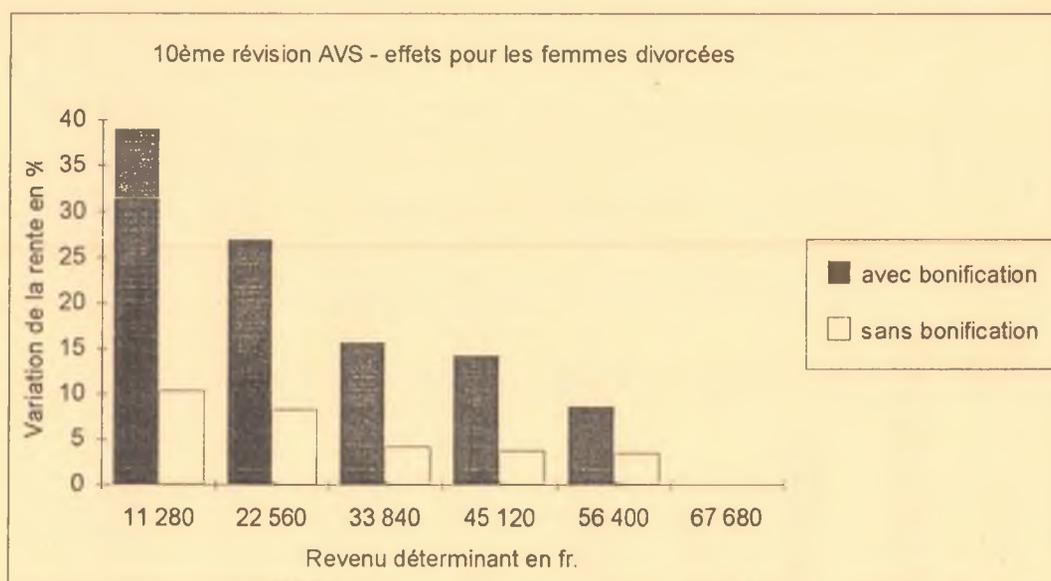
Actuellement, la femme divorcée est **pénalisée lors du calcul de sa rente AVS**. D'une part on ne tient pas compte du revenu du couple durant le mariage, mais uniquement de ses revenus propres. Si elle a eu peu de revenus au cours de cette période, elle aura une rente peu élevée. D'autre part, celles qui

élèvent des enfants peuvent rarement travailler à temps complet après le divorce, ce qui signifie de faibles revenus, donc de faibles rentes.

Cette situation est corrigée par la dixième révision de l'AVS grâce au bonus éducatif et au splitting. En cas de divorce, la retraite de la femme sera calculée en tenant compte:

- de son revenu avant le mariage,
- de la moitié d'un éventuel bonus éducatif,
- de la moitié du revenu du couple pendant les années de mariage,
- du revenu après le divorce, y compris la totalité d'un éventuel bonus éducatif ou d'assistance.

Il s'agit d'un **progrès** évident par rapport à la situation actuelle, **touchant particulièrement les femmes divorcées ayant élevé des enfants** (cf. graphique ci-dessous; source: OFAS, Sécurité Sociale 6/1994).



5.4. Pour les veuves

Supplément pour les veuves au bénéfice d'une rente AVS ou AI

La nouvelle loi prévoit un supplément de 20% pour les veuves et les veufs au bénéfice d'une rente vieillesse. Les prestations complémentaires sont bien entendu maintenues.

Lorsque les deux conjoints sont retraités au moment du décès de l'époux, deux cas concrets peuvent se présenter:

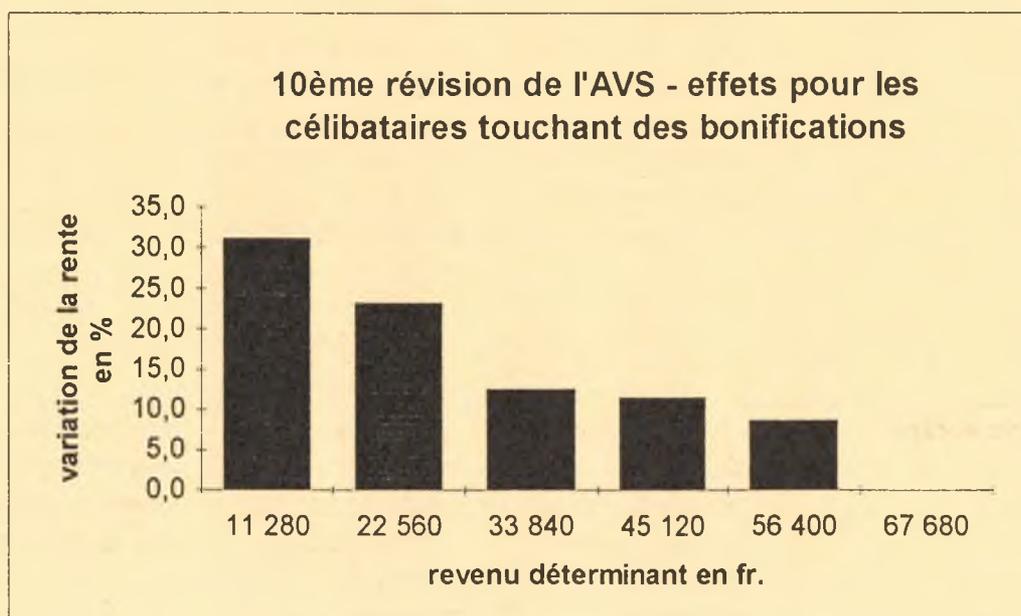
- Le total des rentes des conjoints ne dépasse pas 150% de la rente maximale. La rente individuelle de la femme est alors augmentée de 20% mais ne peut dépasser la rente maximale.
- Si le total des rentes des conjoints dépasse théoriquement 150% de la rente maximale, la rente de la femme doit être réduite. Au décès de son époux, elle est tout d'abord rétablie dans son intégralité puis augmentée de 20% jusqu'à concurrence de la rente maximale.

5.5. Pour les femmes célibataires

Droit aux bonifications pour tâches éducatives et d'assistance

Les femmes célibataires qui **ont des enfants** ne peuvent souvent pas travailler à plein temps et obtiennent de ce fait des salaires trop bas pour recevoir une rente de vieillesse convenable. Elles bénéficieront également du bonus éducatif ou d'assistance.

La **situation** sera en revanche **inchangée pour les célibataires ne touchant ni bonification d'assistance, ni bonus éducatif**. Celles-ci sont appelées à faire **preuve de solidarité** envers les autres assurées et assurés. (cf. graphique ci-dessous; source: OFAS, Sécurité sociale 6/1994).



5.6. Pour les retraitées actuelles

Egalité de traitement entre anciennes et nouvelles rentes

En vertu de l'arrêté fédéral urgent de juin 1992, la nouvelle formule des rentes s'applique à toutes les personnes à la retraite actuellement, jusqu'en décembre 1996.

Les retraitées actuelles bénéficieront des nouveautés de la 10ème révision, après une période transitoire de quatre ans. Dès 2001, **leur situation ne pourra donc que s'améliorer**. Ces améliorations seront essentiellement dues aux bonifications transitoires qui seront allouées à tous les retraités actuels, indépendamment de leur état civil pour que leur statut dans la dixième révision de l'AVS soit équivalent à celui des futurs retraités. En tout état de cause, les droits acquis seront maintenus.

5.7. Récapitulation des revenus pris en compte pour le calcul de la rente

situation familiale	femme mariée	femme divorcée	célibataire
avec enfant	<ul style="list-style-type: none"> • revenu avant le mariage • moitié du revenu du couple durant le mariage • moitié du bonus éducatif • moitié d'un éventuel bonus d'assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • revenu avant le mariage • moitié du revenu du couple durant le mariage • revenu après le mariage • moitié du bonus éducatif durant le mariage • bonus éducatif après le mariage • éventuel bonus d'assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • revenu durant la vie active • bonus éducatif • éventuel bonus d'assistance
sans enfant	<ul style="list-style-type: none"> • revenu avant le mariage • moitié du revenu du couple durant le mariage • éventuel bonus d'assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • revenu avant le mariage • moitié du revenu du couple durant le mariage • revenu après le mariage • éventuel bonus d'assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • revenu durant la vie active • éventuel bonus d'assistance

6 . Arguments en faveur de la 10ème révision de l'AVS

... Oui à une AVS plus sociale!

La nouvelle formule des rentes, le splitting et les bonifications éducatives ou d'assistance **amélioreront le sort d'une grande majorité de rentières et de rentiers**, avant tout dans les classes de revenus les plus basses.

... Oui à la reconnaissance des prestations fournies au foyer par les femmes!

Pour la première fois en Europe, l'assurance-vieillesse attribue une **valeur au travail des personnes qui élèvent des enfants ou s'occupent de parents impotents**. Les femmes qui assument ces tâches - et elles sont nombreuses - voient enfin leur travail reconnu et valorisé.

... Oui à une rente indépendante pour les femmes et les hommes!

Financièrement, les femmes dépendent de moins en moins exclusivement de leur époux. La rente de couple dérivée de celle du mari est un anachronisme qu'il est temps d'abolir. Désormais, **chacune aura droit à une rente calculée sur la base des revenus obtenus au cours de sa vie active**. Pour les couples, le revenu commun sera partagé entre chacun des partenaires, ce qui correspond à l'évolution de la société.

... Oui à un pas vers la retraite flexible!

En instaurant la retraite anticipée assortie d'une réduction de la rente, la dixième révision de l'AVS ouvre la voie vers un système de retraite plus flexible qui devrait permettre à chacun de prendre sa retraite au moment où il en ressent le besoin, moyennant un aménagement de sa rente.

... Oui car "un tiens vaut mieux que deux tu l'auras"!

La 10ème révision de l'AVS est le fruit de 15 ans de discussions. Si elle échoue demain devant le peuple, les femmes risquent d'attendre encore longtemps avant que leurs revendications soient satisfaites. Il sera **difficile de trouver un nouveau consensus** au Parlement. Une chose reste sûre néanmoins: **le vieillissement de la population, ainsi que toute amélioration de l'AVS, entraînent des coûts qu'il faut avoir les moyens de supporter**.

... Oui à une révision de l'AVS équilibrée!

La dixième révision de l'AVS apporte tant d'**améliorations essentielles aux femmes qu'on ne peut pas la regarder par le petit bout de la lorgnette en se fixant uniquement sur la question de l'âge de la retraite**. Les avantages **l'emportent** largement sur les inconvénients et justifient de glisser un oui dans l'urne. C'est aussi l'opinion de la conseillère fédérale Ruth Dreifuss.

7 . Réponses aux arguments des opposants à la 10ème révision de l'AVS

... "D'un point de vue social, le relèvement de la retraite constitue un recul réalisé aux dépens des femmes. Ce sont elles qui paient la dixième révision de l'AVS".

Il est vrai que le relèvement de l'âge de la retraite des femmes se traduira par certaines économies. D'autres économies seront encore nécessaires à terme si l'on veut maintenir les prestations vieillesse à un niveau convenable. La 11ème révision de l'AVS s'attaquera au financement du système. Il faudra alors trouver de nouvelles ressources. De toute évidence, on ne pourra continuer de solliciter encore plus les personnes actives ou les entreprises. Les économies engendrées par l'élévation de l'âge de la retraite des femmes contribueront au maintien de l'équilibre du système de prévoyance vieillesse.

... "Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes n'a rien à voir avec l'égalité des sexes, car les femmes sont moins bien payées, et par conséquent, touchent des rentes plus basses. Cette mesure ne ferait donc que renforcer ce préjudice, alors qu'il faudrait plutôt essayer de réaliser une vraie égalité".

Face à l'emploi, hommes et femmes ne sont toujours pas parfaitement égaux. L'égalité des sexes n'a d'ailleurs pas été un argument pour élever progressivement l'âge de la retraite des femmes. C'est la volonté de préserver la pérennité de l'institution qui a motivé cette décision. **On ne parviendra pas à l'égalité en un jour, mais les femmes peuvent profiter tout de suite des améliorations de leur statut dans l'AVS.** Ne pas saisir cette chance maintenant, c'est prendre le risque considérable de repousser les réformes aux calendes grecques.

... "Le relèvement de l'âge de la retraite sera une nouvelle source de chômage: de fait, près de 35 000 emplois seront bloqués si les femmes doivent travailler deux ans de plus".

Cet argument est particulièrement pernicieux car il revient à sous-entendre que les femmes qui travaillent prennent la place des chômeurs. La prochaine étape, avec une telle argumentation, pourrait bien être: "Renvoyons les femmes à leurs fourneaux! Il n'y aura plus de chômeurs".

Plus sérieusement, sur le marché du travail, une place libérée par une personne retraitée n'est pas nécessairement confiée à un jeune ou à un chômeur. **Il n'y a pas forcément une adéquation constante entre offre et demande de travail, ni en quantité ni en "qualité".** De nombreux facteurs comme le niveau ou le genre de formation, l'expérience professionnelle, l'âge ou la mobilité influencent l'équilibre du marché.

En principe, l'élévation de l'âge de la retraite des femmes entraînera une augmentation - impossible à chiffrer aujourd'hui - du nombre de travailleurs sur le marché. Deux facteurs contribueront toutefois à limiter cette augmentation. D'une part, il est probable que bon nombre de femmes profiteront du taux de réduction préférentiel des rentes (3,4% par an jusqu'en 2009) pour continuer à

prendre leur retraite à 62 ans. D'autre part, un certain nombre d'hommes prendront une retraite anticipée, ce qui pourrait largement compenser l'augmentation du nombre de femmes car ils sont nettement plus nombreux à travailler. En tout état de cause, personne ne peut prédire quelle sera la situation sur le marché suisse du travail en 2006 lorsque l'élévation de l'âge de la retraite à 64 ans pour les femmes déploiera pleinement ses effets. Il n'y aura peut-être pas de chômage du tout. Au début des années quatre-vingts, la France a par exemple abaissé l'âge de la retraite. De toute évidence, cette mesure n'a entraîné aucune diminution du taux de chômage dans le pays!

D'ailleurs, le vieillissement de la population va tôt ou tard se traduire par un certain déficit de main-d'oeuvre qui devra être comblé d'une manière ou d'une autre, par exemple par l'immigration ou l'augmentation du taux d'activité. Ce changement majeur débutera aux alentours de 2010. A ce moment, l'augmentation potentielle du nombre de travailleurs qui apparaît actuellement comme un danger pourra devenir une nécessité.

... "Les finances de l'AVS ne sont pas une raison valable pour relever l'âge de la retraite: depuis 1980, l'AVS ne réalise que des excédents de recettes. Dans les années de crise qui viennent de s'écouler, elle a même présenté des soldes positifs de 800 millions en 1993 et de 2 milliards en 1992. En disant oui à la TVA, le peuple suisse a aussi donné son feu vert à un pour-cent de réserve qui sert de garantie supplémentaire".

Les années fastes de l'AVS sont derrière nous. **La crise financière surviendra de manière progressive, mais inéluctable**, d'ici 10 ans en raison du vieillissement de la population. A ce moment là, les dépenses de l'AVS vont croître fortement: de 25 milliards actuellement, elles bondiront à près de 40 milliards en 2005. Certes, la possibilité de faire appel à la TVA procure une certaine marge de manoeuvre. Le peuple a accepté qu'un pour-cent du produit de cet impôt soit consacré au financement de l'AVS. On ne saurait cependant compter exclusivement sur cette possibilité.

... "Faire passer l'âge de la retraite des femmes à 64 ans ne représente qu'une première étape, il deviendra à jamais impossible d'abaisser l'âge de la retraite des hommes. Au contraire!"

Au début de l'AVS, soit en 1948, la retraite était fixée à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes. Seule la situation financière florissante de l'AVS a permis d'abaisser l'âge de la retraite des femmes. Aujourd'hui, **le débat sur un âge de la retraite aussi bas que possible et identique pour tous est un débat d'arrière-garde**. En cinquante ans, le monde du travail et la société se sont transformés. L'être humain reste jeune plus longtemps. Certains sont usés par l'exercice d'une profession physiquement éprouvante, d'autres peuvent et veulent travailler au-delà de l'âge légal de la retraite. **Le débat sur la retraite doit maintenant évoluer lui aussi**. Il s'agira à l'avenir de donner le choix à ceux qui sont fatigués de se retirer dans des conditions financières acceptables et de permettre aux autres de rester dans la vie active s'ils le désirent.

C'est aussi pour tenir compte de l'évolution de la société que la question de la **flexibilité de l'âge de la retraite sera abordée lors de la 11ème révision** de l'AVS. La **10ème révision** représente d'ores et déjà un premier pas dans cette direction puisqu'elle **instaure une certaine flexibilité de l'âge de la retraite**.

... "La possibilité de la retraite anticipée est liée, pour les femmes comme pour les hommes, à une réduction de la rente AVS. Les salariés à faible ou moyen revenu ne pourront donc pas en profiter".

L'introduction de la retraite anticipée pour tous est un pas vers la retraite flexible, qui se conçoit comme une plage d'années (par exemple entre 60 et 67 ans) pendant lesquelles chacun peut choisir le moment où il se retire définitivement du marché du travail. Pour éviter que les personnes actives prennent automatiquement leur retraite à l'âge le plus bas, il est **nécessaire d'instaurer une certaine diminution de la rente**. Cette diminution représente le **prix à payer pour pouvoir profiter d'une retraite plus longue**.

Dans la 10ème révision, ce n'est qu'à partir de 2010 que les **femmes** subiront la pleine réduction de la rente en cas de retraite anticipée. **Jusqu'en 2009, le taux de réduction ne sera que de 3,4%** par année d'anticipation pour celles qui prendront leur retraite à 62 ans. Ces taux de réduction sont le résultat d'un calcul actuariel.

Femmes Date de naissance	âge de la retraite	retraite anticipée dès 62 ans	diminution de la rente par année d'anticipation
avant 1938	62	non	-
1938-1941	63	oui	3,4%
1942-1947	64	oui	3,4%
dès 1947	64	oui	6,8%

Hommes date de naissance	âge de la retraite	retraite anticipée possible	diminution de la rente par année d'anticipation
avant 1933	65	non	6,8%
1933-1937	65	oui, à 64 ans	6,8%
dès 1938	65	oui, à 63 ans	6,8%

L'effet de la réduction des prestations consécutive à la retraite anticipée doit être mis en perspective avec l'ensemble du système de prévoyance-vieillesse. Ce dernier a connu un développement considérable, notamment depuis l'introduction du deuxième pilier obligatoire. **Dans un proche avenir, l'AVS sera de moins en moins la seule source de revenus pour affronter les années de retraite, comme c'était encore souvent le cas pour nos parents**. Les femmes qui seront **touchées par la pleine réduction de la rente** font partie des générations de femmes qui ont commencé à avoir **des possibilités professionnelles nettement meilleures que celles prévalant à l'époque de leurs mères**. Leurs perspectives de retraite seront donc globalement meilleures.

... "Toutes les femmes seront obligées de cotiser à l'AVS".

Actuellement, les femmes sans activité lucrative ne cotisent en effet pas à l'AVS; il n'en sera plus de même avec la dixième révision. Cependant, la portée de cette obligation est très limitée car, seules seront tenues de cotiser celles dont le mari paie moins du double de la cotisation minimale, soit actuellement 740 fr. par an.

... "La rente complémentaire en cas de différence d'âge entre conjoints disparaît".

L'augmentation des rentes qu'entraîne la dixième révision remplacera cette rente dans la plupart des cas.

Il ne faut pas confondre rente complémentaire et prestations complémentaires. Ces dernières sont destinées à augmenter les rentes AVS les plus basses. Elles sont bien entendu maintenues dans la dixième révision de l'AVS.

8 . Initiative populaire "pour l'extension de l'AVS et de l'AI"

8.1. Que demande l'initiative populaire?

L'initiative a été déposée par le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse le 30 mai 1991 munie de 118 264 signatures valables. Elle vise à inscrire dans la Constitution les principes d'une transformation radicale du système de prévoyance-vieillesse. L'essentiel de la prévoyance-vieillesse reposerait sur l'AVS, au détriment de la prévoyance professionnelle obligatoire (2ème pilier).

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent le rejet de l'initiative.

8.2. Les éléments essentiels de l'initiative

8.2.1. Toutes les rentes AVS sont relevées.

L'initiative prévoit d'augmenter fortement les rentes de tous les bénéficiaires, qu'ils aient des revenus modestes ou élevés. Ces améliorations visent à assurer l'indépendance économique des rentiers. Or, les augmentations prévues sont insuffisantes pour les personnes à revenus modestes. L'amélioration de la condition des personnes à revenus modestes pourrait être atteinte plus efficacement par des prestations complémentaires.

8.2.2. Le deuxième pilier devient complémentaire.

Le système suisse de prévoyance-vieillesse repose sur trois piliers qui en assurent la stabilité. Le premier, l'AVS, est un système dans lequel les personnes actives paient les pensions de celles qui sont à la retraite (répartition). Dans les 2ème et 3ème piliers, chaque assuré constitue son propre capital de retraite au moyen de ses cotisations (capitalisation). L'initiative remet en cause l'harmonie du système en transférant l'essentiel de la charge sur le premier pilier. Comme le nombre de rentiers va croître plus rapidement que celui des actifs dans les 20 prochaines années, il serait dangereux d'accorder la priorité à un système largement fondé sur la répartition. De nombreux pays qui ont mis l'accent sur la répartition, la France par exemple, sont en train de passer à un système mixte répartition / capitalisation inspiré du modèle suisse.

8.2.3. Les hommes et les femmes touchent une retraite entière s'ils arrêtent de travailler à 62 ans. Ceux qui continuent à travailler pourraient recevoir une rente réduite en fonction de leur taux d'activité.

A première vue, il s'agit d'un système de retraite flexible. En fait, cela revient à abaisser l'âge de la retraite à 62 ans. Compte tenu de l'évolution démographique, cet abaissement sera tout simplement impossible à financer. De plus, l'âge de la retraite serait fixé dans la Constitution, ce qui le rendrait difficile à modifier. L'âge de la retraite doit au contraire continuer à pouvoir être adapté aux circonstances.

8.2.4. La Confédération devra augmenter les subventions à l'AVS/AI.

L'initiative demande que la Confédération finance 25% des dépenses de l'AVS (16,5% actuellement) et au moins 50% des dépenses de l'AI (35,5% actuellement). Compte tenu de la progression des coûts induite par le nouveau système, la Confédération serait confrontée à de très lourdes charges financières. Les auteurs de l'initiative ne précisent pas où trouver les ressources nécessaires. On peut imaginer sans peine que ce sera dans la poche des contribuables

8.2.5. Le splitting, le bonus éducatif et le libre passage intégral sont introduits.

Ces revendications ont été introduites dans la dixième révision de l'AVS et dans la loi sur la prévoyance professionnelle obligatoire.

8.3. Arguments contre l'initiative populaire

... Non à une initiative qui met en péril l'avenir de la prévoyance-vieillesse!

Les coûts engendrés par l'initiative sont colossaux: plus de quatre milliards de francs par an. Les cotisations AVS augmenteront, la Confédération et les cantons devront accroître très fortement leurs contributions. Finalement, c'est le contribuable qui passera doublement à la caisse.

... Non à un abaissement irresponsable de l'âge de la retraite!

Compte tenu de l'évolution démographique, un abaissement de l'âge de la retraite pèserait très lourdement sur les futures générations actives: une population jeune toujours plus rare devra payer les retraites d'une population âgée plus nombreuse. Le fait d'inscrire l'âge de la retraite dans la Constitution rendrait tout retour en arrière extrêmement difficile, même si une modification s'avérait un jour indispensable en raison de la détérioration des finances de l'AVS ou de l'évolution du marché du travail.

... Non à un système qui met tous les oeufs dans le même panier!

Vouloir diminuer l'importance du deuxième pilier au profit du premier, c'est mettre en cause l'équilibre qui existe entre les deux systèmes et fragiliser leur sécurité financière. De plus en plus de pays prennent exemple sur le système suisse des trois piliers, qui est le mieux à même d'assurer aux retraités des revenus suffisants. Ne nous privons pas d'un système de retraite qui a fait ses preuves!

... Non à une initiative inutile!

Le libre passage est devenu une réalité dans la loi sur la prévoyance professionnelle entrée en vigueur en 1995. Le splitting et le bonus éducatif sont des revendications qui ont été introduites dans la dixième révision de l'AVS.